

PROCES-VERBAL**Séance du 22 mai 2025**

Nombre de membres :		
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Votants</i>
<i>15</i>	<i>13</i>	<i>14</i>

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux mai à 20h30, le Conseil Municipal de PUYOO, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de PUYOO, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Convocation ; le 12 mai 2025

PRESENTS : Mr DARRIEULAT, Mme MATA, Mr ROUSSET, Mr HONDARRAGUE, Mr. MARY, Mme DUFOURCQ, Mr LANUSSE, Mr DUFOUR, Mme LARRIEU, Mr RIGAL, Mme JOUCLA, Mme DELJARRY et M. LABOURDETTE.

ABSENTS excusés Mme CONVERT procuration à Mme LARRIEU, Mme LOPES.
Mr DUFOUR Patrick a été élu secrétaire de séance

Mr DUFOUR Patrick a été élu secrétaire de séance

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Maire de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Approbation PV réunion du 27 mars 2025
- Location appartement communal
- Modification temps de travail 1er juin 2025 agent polyvalent de restauration
- Modification temps de travail 1er juin 2025 agent technique
- Mise à jour tableau des emplois
- CLSH 2025
- Emploi saisonnier
- Participation fonctionnement SIRP Puyoô Ramous
- Délégation maire convention mise à disposition matériel
- Subvention association animation musicale
- Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux
- Divers

Réunion du conseil municipal : ajout de délibérations

Avant de démarrer la séance, Monsieur le Maire informe l'assemblée avoir deux points à rajouter aux débats. Il s'agit de la fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux et le dispositif de subvention association animation musicale.

Le conseil municipal,

ACCEPTE d'ajouter ces deux points à l'ordre du jour.

1/ Adoption du procès-verbal de la réunion précédente

Monsieur le Maire informe avoir joint le procès-verbal de la réunion du 27 mars 2025.
Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2/ Location appartements communaux (DEL 2025 N°01)

- **Logement communal situé 916 RD 817**



PROCES-VERBAL**Séance du 22 mai 2025**

Monsieur le Maire rappelle le préavis de Madame LATOURRETTE Line qui a quitté le logement communal situé au 916 RD 817 au 30 novembre 2024.

Monsieur le Maire rappelle que le logement avait été attribué à Madame FERNANDEZ-BERMUDEZ Marie ;

Suite au désistement de Madame FERNANDEZ-BERMUDEZ Marie, il convient de décider l'attribution du logement.

Monsieur le Maire a présenté les différentes candidatures reçues ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, :

ACCEPTE la candidature de Madame IRIBARREN Marie-Ange,

DECIDE d'attribuer ce logement à Madame IRIBARREN Marie-Ange à compter du 1^{er} mai 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer un nouveau bail de location

FIXE le montant du loyer à 537.19 € (Cinq cent trente-sept euros et dix-neuf centimes)

PRECISE que la date d'effet de la révision annuelle du loyer est fixée au 1^{er} janvier.

La prochaine révision interviendra le 1^{er} janvier 2026 et sera effectuée sur la base de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction.

Pour	Abstention	Contre	
14	0	0	

3/ Modification du temps de travail d'un emploi occupé par un fonctionnaire ou par un agent contractuel (DEL 2025 N°02)

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'un emploi d'agent restauration collective permanent à temps non complet 7.88 heures hebdomadaires a été créé par délibération n° DEL 2024 n°04 du 30 mai 2024.

Il expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de cet emploi afin d'organiser les missions d'aide à la confection des repas, de préparation de la salle, du service au sein du restaurant suite à la mutation interne d'un agent communal actuellement au sein du service technique pour affectation dans le service du restaurant scolaire.

Cette modification du temps de travail étant supérieure à 10% du temps de travail initial de l'emploi, elle est donc assimilée à une suppression d'emploi.

Par conséquent, il propose la suppression à compter du 1^{er} juin 2025, de l'emploi d'origine et la création à cette même date de l'emploi ci-dessous :

Emploi	Grade(s) associés(s)	Catégorie(s) Hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Agent polyvalent restauration collective	Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux	C	1	20.48 heures	

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,



PROCES-VERBAL**Séance du 22 mai 2025**

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Social Territorial Intercommunal rendu le 10 avril 2025 et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- la suppression, à compter du 1^{er} juin 2025, d'un emploi permanent à temps non complet (7.88 heures hebdomadaires) d'agent restauration collective,
- la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (20.48 heures hebdomadaires) d'agent polyvalent de restauration collective tel que décrit ci-dessus,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Pour	Abstention	Contre
14	0	0

5/ Modification du temps de travail d'un emploi occupé par un fonctionnaire ou par un agent contractuel (DEL 2025 N°03)

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet 19.69 heures hebdomadaires a été créé par délibération n° DEL 2023 n°02 du 19 décembre 2023.

Il expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de cet emploi afin d'organiser l'entretien des locaux communaux scolaires suite à la mutation interne d'un agent communal actuellement au sein du service technique pour affectation dans le service du restaurant scolaire.

Cette modification du temps de travail étant supérieure à 10% du temps de travail initial de l'emploi, elle est donc assimilée à une suppression d'emploi.

Par conséquent, il propose la suppression à compter du 1^{er} juin 2025, de l'emploi d'origine et la création à cette même date de l'emploi ci-dessous :

Emploi	Grade(s) associés(s)	Catégorie(s) Hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Agent d'entretien	Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux	C	1	14.37 heures	Article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique, qui permettent, pour l'ensemble des collectivités territoriales ou établissements publics territoriaux de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour assurer des fonctions correspondant à un service à temps non complet lorsque la quotité de travail est inférieure à 50 % du temps complet (soit inférieure à 17h30).



PROCES-VERBAL**Séance du 22 mai 2025**

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si, à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice majoré 367.

Le cas échéant, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Social Territorial Intercommunal rendu le 10 avril 2025 et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- la suppression, à compter du 1^{er} juin 2025, d'un emploi permanent à temps non complet (19.69 heures hebdomadaires) d'adjoint technique territorial,
- la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (14.37 heures hebdomadaires) d'agent d'entretien tel que décrit ci-dessus.

Pour	Abstention	Contre
14	0	0

6/ Modification et mise à jour des tableaux des emplois (DEL 2025 N° 04)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'il lui appartient de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il propose d'actualiser le tableau des emplois de la commune comme suit pour tenir compte des besoins du service, leur organisation et leur fonctionnement :

- suite à une promotion interne au grade d'agent de maîtrise un nouvel emploi a été créé. L'emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet représentant 28.96 h de travail par semaine précédemment occupé n'est pas à pourvoir. Il convient de procéder à la suppression de cet emploi pour mise à jour du tableau des emplois.
- suppression d'un emploi d'agent d'animation à 17h30 car cet emploi n'est pas à pourvoir suite à mutation externe et radiation des effectifs.
- suite augmentation du temps de travail sur un emploi d'agent polyvalent sur le service restaurant scolaire de 7.88h à 20.48h.
- suite diminution du temps de travail sur l'emploi d'agent d'entretien sur le service technique de 19.69h à 14.37h.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,

le conseil municipal, après avis du Comité Technique émis dans sa séance du 24 juin 2024 et dans sa séance du 10 avril 2025.



COMMUNE DE PUYOO
PROCES-VERVAL
Séance du 22 mai 2025

240

DÉCIDE

- la suppression de l'emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet représentant 28.96 h de travail par semaine précédemment occupé car cet emploi n'est pas à pourvoir suite à promotion interne.
- la suppression d'un emploi d'agent d'animation à 17h30 car cet emploi n'est pas à pourvoir suite à mutation externe et radiation des effectifs.
- la modification du tableau des emplois suite augmentation du temps de travail sur un emploi d'agent polyvalent sur le service restaurant scolaire de 7.88h à 20.48h.
- la modification du tableau des emplois suite diminution du temps de travail sur l'emploi d'agent d'entretien sur le service technique de 19.69h à 14.37h

ADOpte le tableau des emplois figurant ci-après

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

TABLEAU DE GESTION ET DE SUIVI DES EMPLOIS AU 1^{er}
JUIN 2025 (ci-après)



COMMUNE DE PUYOO
PROCES-VERBAL
Séance du 22 mai 2025

241

Emplois permanents	Grade(s) correspondants(s)	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Temps de travail hebdomadaire moyen	Fondement (si l'emploi peut être pourvu par le recrutement d'un agent contractuel)
Service administratif						
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	22h	
Secrétaire mairie	Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux	B	1	1	35 heures	Art 3-2 loi n°84-53 du 26 jan 84
Service technique						
Agent chargé de l'entretien des bâtiments	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	35 heures	
Agent d'entretien	Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux	C	1	1	14.37 heures	Article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique
Agent d'entretien	Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux	C	1	1	26.92 heures	
Service scolaire et périscolaire						
Agent spécialisé des écoles maternelles	Cadre d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelle	C	1	1	26.25 heures	Article L.332-8 6° du Code Général de la Fonction Publique
Agent d'animation scolaire	Adjoint d'animation	C	1	1	28.30 heures	
Service restaurant scolaire						
Gestionnaire du restaurant municipal	Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux	C	1	1	28.96 heures	
	Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux					
Agent polyvalent restauration collective	Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux	C	1	1	28.31 heures	
Agent polyvalent restauration collective	Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux	C	1	1	20.48 Heures	
Agent portage repas à domicile	Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux	C	1	1	8.75 heures	

Pour	Abstention	Contre
14	0	0



COMMUNE DE PUYOO
PROCES-VERBAL
Séance du 22 mai 2025

242

7/ Accueil de loisirs 2025 (DEL 2025 N° 05)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'ouverture du CLSH du **07 juillet 2025 au 01 août 2025**.

Monsieur le Maire propose la création de :

- 1 poste d'Adjoint d'Animation principal de 2^e classe qui assurera la direction de l'ALSH.

Il indique que cet emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 371. Les revalorisations qui interviendraient pour les fonctionnaires s'appliqueraient à cette échelle indiciaire.

De plus, le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur le recrutement des personnels pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs de mineurs. Il propose le recrutement d'une partie des personnels dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs de mineurs en France. Il a été créé en 2006 afin de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activités.

Ces contrats d'engagement éducatif sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours aux CEE :

- Le caractère non permanent de l'emploi,
- Le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif.

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs. Ne peut pas être engagée en CEE, une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire.

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Il propose au Conseil Municipal d'adopter l'organisation des temps de travail et des temps de repos présentés ci-dessus.

Concernant la rémunération dans le cadre d'un CEE, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues.

Le salaire minimum applicable est défini en jour ; il est fixé au minimum à 4.30 fois le montant du SMIC horaire. Il propose au conseil municipal de retenir :

- un taux de 112.50 € par jour pour le recrutement des animateurs diplômé du BAFA



COMMUNE DE PUYOO
PROCES-VERBAL
Séance du 22 mai 2025

243

- un taux de 106.92 € par jour pour le recrutement des animateurs non diplômé du BAFA

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE l'ouverture du CLSH pour la période du **07 juillet 2025 au 01 août 2025**.

DECIDE la création de :

- 1 poste d'Adjoint d'Animation principal de 2^e classe qui assurera la direction de l'ALSH.

Cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 371. Les revalorisations qui interviendraient pour les fonctionnaires s'appliqueraient à cette échelle indiciaire.

DÉCIDE le recrutement de 4 animateurs sous contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement de CLSH de Puyoô.

ADOpte l'organisation des temps de travail et des temps de repos proposé par le Maire,

AUTORISE le Maire à signer les contrats de travail selon le modèle annexé à la présente délibération dès lors que les besoins du service l'exigeront,

NOTE ces emplois d'une rémunération journalière égale à :

- un taux de 112.50 € par jour pour le recrutement des animateurs diplômé du BAFA

- un taux de 106.92 € par jour pour le recrutement des animateurs non diplômé du BAFA

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide le recrutement de 3 animateurs diplômé du BAFA

- Décide le recrutement de 1 animateur non diplômé.

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

FIXE la participation des familles pour l'année 2025 :

- ½ journée sans repas enfant domicilié ou scolarisé à PUYOO RAMOUS : 10 €
- ½ journée sans repas enfant extérieur à PUYOO : 12.50 €
- Journée avec repas enfant domicilié ou scolarisé à PUYOO RAMOUS : 13 € - 2^e enfant 12 €
- Journée avec repas enfant extérieur à PUYOO : 19,50 €
- Semaine entière avec repas enfant domicilié ou scolarisé à PUYOO RAMOUS : 60 € - 2^e enfant : 48 €
- Semaine entière avec repas enfant extérieur à PUYOO : 85 €

Pour	Abstention	Contre
14	0	0

8/ Recrutement de personnels contractuels pour des besoins saisonniers (DEL 2025 N°06)

Monsieur le Maire expose qu'il serait nécessaire de prévoir un emploi saisonnier au sein du service technique pour le mois d'août 2025.

Où l'exposé de Mr le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE la création d'un emploi d'adjoint technique du 04 août 2025 au 29 août 2025 rémunéré à la valeur de l'indice brut 367 majoré (au 1^{er} juillet 2023) 366.

Pour	Abstention	Contre
14	0	0



PROCES-VERBAL**Séance du 22 mai 2025****9/ Frais de participation au fonctionnement du SIRP Puyoô Ramous (DEL 2025 N°07)**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions des statuts du SIRP Puyoô Ramous et la contribution des communes membres aux dépenses de fonctionnement du syndicat au prorata du nombre d'enfants, scolarisés dans les écoles au 1^{er} janvier de l'année considérée et domiciliés dans chacune des communes.

Ainsi, Monsieur le Maire explique que le Sirp Puyoô Ramous est en charge notamment :

- de la gestion administrative du RPI,
- de l'acquisition et entretien du mobilier et des fournitures scolaires

A ce titre et conformément au budget primitif 2025, Monsieur le Maire propose le versement d'une participation de la commune au Sirp Puyoô Ramous comme suit ;

- Gestion administrative du RPI : **500€**
- Acquisition des fournitures scolaires : **6110 €** (94 enfants scolarisés dans les écoles de Puyoô ou Ramous au 1^{er} janvier de l'année considérée et domiciliés sur la commune de Puyoô x 65€)
- Acquisition fournitures diverses (Cadeaux fin d'année et goûter) : **940€** (94 enfants scolarisés dans les écoles de Puyoô ou Ramous au 1^{er} janvier de l'année considérée et domiciliés sur la commune de Puyoô x 10€)
- Subvention classe de découverte Ramous : **1920€** (32 enfants scolarisés dans les écoles de Puyoô ou Ramous au 1^{er} janvier de l'année considérée et domiciliés sur la commune de Puyoô x 60€)

Ces dépenses seront imputées à l'article 65568

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE de verser pour l'année 2025 une participation de la commune de Puyoô au Sirp Puyoô Ramous comme suit ;

- Gestion administrative du RPI : **500€**
- Acquisition des fournitures scolaires : **6110 €** (94 enfants scolarisés dans les écoles de Puyoô ou Ramous au 1^{er} janvier de l'année considérée et domiciliés sur la commune de Puyoô x 65€)
- Acquisition fournitures diverses (Cadeaux fin d'année et goûter) : **940€** (94 enfants scolarisés dans les écoles de Puyoô ou Ramous au 1^{er} janvier de l'année considérée et domiciliés sur la commune de Puyoô x 10€)
- Subvention classe de découverte Ramous : **1920€** (32 enfants scolarisés dans les écoles de Puyoô ou Ramous au 1^{er} janvier de l'année considérée et domiciliés sur la commune de Puyoô x 60€)

Pour	Abstention	Contre
14	0	0

10/ Convention de mise à disposition de matériel (DEL 2025 N° 08)

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'une demande de prêt d'une estrade a été soumise à la commune de Salies-de-Béarn dans le cadre des fêtes de Puyoô 2025.

Ainsi, la commune de Salies-de-Béarn met à la disposition de la commune de Puyoô le matériel.

Une convention de mise à disposition devra être signée entre la mairie de Puyoô et la commune de Salies de Béarn. Elle permettra de fixer les règles et les modalités de ce prêt.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de Puyoô :

ACCEPTE les termes et les modalités de la convention

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention de mise à disposition.

Pour	Abstention	Contre
14	0	0



11/ Subvention association animation musicale marché (DEL 2025 N° 09)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le vote des subventions à destination des associations.

Il rappelle également que plusieurs associations communales participent à l'animation du marché saisonnier (le vendredi soir) mis en place par la commune depuis plusieurs années.

Monsieur le Maire propose qu'il soit octroyé une subvention supplémentaire aux associations proposant une animation musicale lors du marché saisonnier d'un montant maximum de 200€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

D'octroyer une subvention maximale de 200€ aux associations communales organisatrices d'une animation musicale lors du marché saisonnier.

Précise que les crédits sont inscrits au budget et sera versée sous forme de subvention aux associations concernées.

Pour	Abstention	Contre
14	0	0

12/ Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux (DEL 2025 N° 10)

Monsieur le Maire rappelle que les communes doivent procéder au plus tard le 31 août 2025 à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues par l'article L.5211-6-1 du code Général des collectivités Territoriales (CGCT).

Ce délai permet aux communes de rechercher, si elles le souhaitent, un accord local, afin de prendre en compte notamment l'évolution démographique et l'éventuelle création de communes nouvelles dans le territoire.

Il est à noter que la composition de la communauté de communes de Lacq-Orthez durant le mandat 2020-2026 a fait l'objet d'un accord local.

Il est proposé de maintenir cet accord local pour la mandature 2026-2032.

Monsieur le Maire précise que le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propres peuvent être déterminés :

par « accord local » adopté selon les conditions de majorité qualifiée : par au moins 50 % des conseils municipaux regroupant les 2/3 de la population totale de l'EPCI, ou par au moins les 2/3 des conseils municipaux regroupant 50 % de cette population totale (cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est inférieure au 1/4 de la population des communes membres).

L'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre lors du prochain renouvellement général des conseillers municipaux, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, sera pris au plus tard le 31 octobre 2025.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'adhérer à un accord local entre les communes fixant à 95 le nombre total de sièges au conseil communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés à l'article L.5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :



COMMUNE DE PUYOO
PROCES-VERBAL
Séance du 22 mai 2025

246

Nom de la commune	Nombre de conseillers titulaires
ORTHEZ	13
MOURENX	6
MONEIN	5
ARTIX	4
ARTHEZ-DE-BÉARN	2
MONT	2
LAGOR	2
PUYOO	2
LACQ	2
SAULT-DE-NAVAILLES	2
LUCQ-DE-BÉARN	2
PARDIES	2
BELLOCOQ	2
MASLACQ	2
BAIGTS-DE-BÉARN	2
ABIDOS	1
ABOS	1
ARGAGNON	1
ARNOS	1
BALANSUN	1
BÉSINGARND	1
BIRON	1
BONNUT	1
BOUMOURT	1
CARDESSE	1
CASTEIDE-CAMI	1
CASTEIDE-CANDAU	1
CASTÉTIS	1
CASTETNER	1
CASTILLON-D'ARTHEZ	1
CESCAU	1
CUQUERON	1
DOAZON	1
HAGETAUBIN	1
LAA-MONDRANS	1
LABASTIDE-CÉZÉRACQ	1
LABASTIDE-MONRÉJEAU	1
LABEYRIE	1
LACADÉE	1
LACOMMANDE	1
LAHOURCADE	1
LANNEPLAÀ	1
LOUBIENG	1
MESPLÈDE	1
NOGUÈRES	1
OS-MARSILLON	1
OZENX-MONESTRUCQ	1
PARBAYSE	1
RAMOUS	1
SAINT-BOÈS	1
SAINT-GIRONS-EN-BÉARN	1
SAINT-MÉDARD	1
SALLES-MONGISCARD	1
SALLESPISE	1
SARPOURENX	1
SAUVELADE	1
SERRES-SAINT-MARIE	1
TARSACQ	1
VIELLENAVE-D'ARTHEZ	1
VIELLESÉGURE	1

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, décide :

- **D'adhérer** à un accord local fixant à 95 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de Lacq-Orthez, réparti comme indiqué sur le tableau précédent.
- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour	Abstention	Contre
14	0	0



PROCES-VERBAL**Séance du 22 mai 2025****13/ Divers**

- Monsieur le Maire donne lecture du certificat de non recours indiquant qu'il n'y a aucun pourvoir en cassation contre l'arrêt rendu par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux dans l'affaire Commune de Puyoû / société FLD.
- Madame LARRIEU présente le nouveau logo retenu par la commission chargée de ce sujet. Le nouveau logo est validé par le Conseil Municipal et sera utilisé après présentation avec Madame LECOURT Blandine qui l'a réalisé.
- Monsieur le Maire indique qu'à compter de septembre 2025, des cours de gymnastique seront proposés les mercredis soir au foyer municipal de Puyoû. Les flyers précisant les modalités et horaires seront en circulation très prochainement.

Tous les points à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est levée à 21h30

La présente séance comprend **10** délibérations(s) numérotée(s) de **1** à **10**

Délibération n°	Objet
1	Location appartement communal
2	Modification temps de travail 1er juin 2025 agent polyvalent de restauration
3	Modification temps de travail 1er juin 2025 agent technique
4	Mise à jour tableau des emplois
5	CLSH 2025
6	Emploi saisonnier
7	Participation fonctionnement SIRP Puyoû Ramous
8	Délégation maire convention mise à disposition matériel
9	Subvention association animation musicale
10	Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux

Liste des membres présents :

LABOURDETTE Michel	LANUSSE Robert
LARRIEU Carole	MARY Erick
DUFOUR Patrick	MATA Gaëlle
JOUCLA Martine	DELJARRY Christine
DUFOURCQ Caroline	HONDARRAGUE Jean-François
DARRIEULAT Denis	ROUSSET Philippe
RIGAL Christian	

Signature du Maire

Mr LABOURDETTE Michel	
-----------------------	--

Signature du secrétaire de séance

Mr DUFOUR Patrick	
-------------------	--

